

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

| | |
|--|------------------------------------|
| Nom de l'installation de distribution : | <u>Saint-Édouard-de-Maskinongé</u> |
| Numéro de l'installation de distribution : | <u>X0008609</u> |
| Nombre de personnes desservies : | <u>428</u> |
| Date de publication du bilan : | <u>2 février 2023</u> |

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Mme Chantal Hamelin, directrice générale
- Numéro de téléphone : 819-268-2833
- Courriel : municipalitestedouard@sogetel.net

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

| | Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12) | Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité | Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable |
|---|---|---|--|
| Coliformes totaux | 24 | 28 | 0 |
| Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i> | 24 | 28 | 0 |

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

| Date du prélèvement | Paramètre en cause | Lieu de prélèvement | Norme applicable | Résultat obtenu ufc/100 mL | Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation |
|---------------------|--------------------|---------------------|------------------|-------------------------------|--|
| | | | | | |

Un avis d'ébullition a été émis le 25 septembre suite à la présence d'un *Escherichia coli* dans l'eau brute. Des échantillons ont été prélevés les 26, 27 et 28 septembre pour effectuer le retour à la conformité. Finalement, l'avis a été levé le 4 octobre à la suite des résultats conformes sur le réseau et à l'eau brute.

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

| | Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation | Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité | Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable |
|---|---|---|--|
| Antimoine | 1 | 1 | 0 |
| Arsenic | 1 | 1 | 0 |
| Baryum | 1 | 1 | 0 |
| Bore | 1 | 1 | 0 |
| Cadmium | 1 | 1 | 0 |
| Chrome | 1 | 1 | 0 |
| Cuivre | 2 | 2 | 0 |
| Cyanures | 1 | 1 | 0 |
| Fluorures | 1 | 1 | 0 |
| Nitrites + nitrates | 4 | 4 | 0 |
| Mercure | 1 | 1 | 0 |
| Plomb | 2 | 2 | 0 |
| Sélénium | 1 | 1 | 0 |
| Uranium | 1 | 1 | 0 |
| <i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i> | | | |
| Bromates | 0 | 0 | |
| <i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i> | | | |
| Chloramines | 0 | 0 | |
| <i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i> | | | |
| Chlorites | 0 | 0 | |
| Chlorates | 0 | 0 | |

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

| Date de prélèvement | Paramètre en cause | Lieu de prélèvement | Norme applicable | Résultat obtenu | Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation |
|----------------------------|---------------------------|----------------------------|-------------------------|------------------------|---|
| | | | | | |

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

| | Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation | Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité | Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable |
|-----------|--|--|---|
| Turbidité | 12 | 12 | 0 |

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

| Date de prélèvement | Lieu de prélèvement | Norme applicable | Résultat obtenu | Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation |
|----------------------------|----------------------------|-------------------------|------------------------|---|
| | | | | |

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
 Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

| | Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation | Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité | Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable |
|------------------------------|---|---|--|
| Pesticides | 0 | 0 | 0 |
| Autres substances organiques | 0 | 0 | 0 |

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

| | Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation | Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité | Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l |
|------------------------|---|---|---|
| Trihalométhanes totaux | 4 | 4 | 6.1 |

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- Aucun dépassement de norme

| Date de prélèvement | Paramètre en cause | Lieu de prélèvement | Norme applicable | Résultat obtenu | Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation |
|---------------------|--------------------|---------------------|------------------|-----------------|--|
| | | | | | |

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

| | Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation | Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité | Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable |
|---|---|---|--|
| Acides haloacétiques | | | |
| Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR) | | | |
| Nitrites (exprimés en N) | | | |
| Autres pesticides (préciser lesquels) | | | |
| Substances radioactives | | | |

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

| Date de prélèvement | Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause | Lieu de prélèvement | Norme applicable | Résultat obtenu | Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation |
|---------------------|--|---------------------|------------------|-----------------|--|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |



6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Nancy Paquette

Fonction : Technicienne contrôle qualité, Nordikeau

Signature : _____ Date : 2 février 2023



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

A V I S P U B L I C

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE :

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable 2022.

Avis public est par le présent donné par la soussignée directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de ce qui suit, à savoir :

Conformément à l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), le responsable du système de distribution de l'eau de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a complété le bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Toute personne intéressée peut consulter le document sur le site internet de la municipalité au : st-edouard-de-maskinonge.ca ou obtenir copie du document, en faisant une demande en ce sens par courriel à la municipalité au : municipalitededouard@sogetel.net

Donné à Saint-Édouard-de-Maskinongé,
Ce neuvième jour du mois de février deux mille vingt-trois (09-02-2023).

Chantal Hamelin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

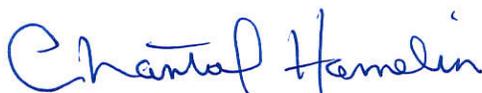
CERTIFICAT DE PUBLICATION

(Article 420 C.M. et résolution numéro 2015-10-355)

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable

Je soussignée, Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil municipal, entre 9 h et 16 h, ce neuvième jour du mois de février deux mille vingt-trois.

EN FOI DE QUOI, je donne ce neuvième jour du mois de février deux mille vingt-trois (09-02-2023).



Chantal Hamelin, DMA

Directrice générale et greffière-trésorière



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé
3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0
Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883
Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi, 7 février 2023

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le septième jour du mois de février deux mille vingt-trois (07-02-2023) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stephan Tellier, conseiller siège # 3
Mme Julie De Champlain, conseillère siège # 4 **ABSENTE**
M. Michel Lemay, conseiller siège # 5
M. Patrick Casaubon, conseiller siège # 6 **ABSENT**

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

RÉSOLUTION

12- HYGIÈNE DU MILIEU

2023-02-032 Dépôt du Bilan annuel 2022 du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Conformément à l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), le responsable du système de distribution de l'eau de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a complété le bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Pour ce motif,

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte le dépôt du Bilan annuel 2022 du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

QUE toute personne intéressée peut consulter le document sur le site internet de la municipalité au : st-edouard-de-maskinonge.ca ou obtenir copie du document, en faisant une demande en ce sens par courriel à la municipalité au : municipalitestedouard@sogetel.net

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

/s/ Johanne Champagne, mairesse

/s/ Chantal Hamelin, greffière-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Au livre des délibérations du 7 février 2023

DONNÉE à Saint-Édouard-de-Maskinongé, ce huitième jour du mois de février de l'an deux mille vingt-trois (08-02-2023)

Chantal Hamelin, DMA

Directrice générale & greffière-trésorière

Le procès-verbal d'où est tiré cet extrait sera adopté lors de la séance du 7 mars 2023.

